

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
—	—	—	—
	Projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales	Projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales	Projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i>
	<p>I. – Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail ou qui relèvent des 3^o au 6^o de l'article L. 5424-1 du même code.</p>	<p>I. – Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3^o à 6^o de l'article L. 5424-1 du même code.</p>	<p>I. – Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou relevant des 3^o à 6^o de l'article L. 5424-1 du même code.</p>
	<p>Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.</p>	<p>Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.</p>	<p>Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.</p>
	<p>II. – Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :</p>	<p>II. – Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :</p>	<p>II. – Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :</p>
	<p>1^o Elle bénéficie aux salariés présents au 31 décembre 2018 ou à la</p>	<p>1^o Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au</p>	<p>1^o Elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>date de versement si celle-ci est antérieure ;</p>	<p>31 décembre 2018 ou à la date de versement, si celle-ci est antérieure ;</p>	<p>31 décembre 2018 ou à la date de versement, si celle-ci est antérieure ;</p>
	<p>2° Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou de la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classifications ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;</p>	<p>2° Son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classifications ou la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;</p>
	<p>3° Son versement est réalisé à compter du 11 décembre 2018 et au plus tard le 31 mars 2019 ;</p>	<p>3° Son versement est réalisé entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;</p>	<p>3° Son versement est réalisé entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;</p>
	<p>4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.</p>	<p>4° Elle ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.</p>	<p>4° Elle ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.</p>
	<p>III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au deuxième alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un</p>	<p>III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un</p>	<p>III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe au plus tard le 31 mars 2019 le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel s'ils existent.</p>	<p>accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, au plus tard le 31 mars 2019, le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel, s'ils existent.</p>	<p>accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, au plus tard le 31 mars 2019, le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel, s'ils existent.</p>
	<p>IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 <i>bis</i>, 1599 <i>ter</i> A et 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts et aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.</p>	<p>IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues aux I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 <i>bis</i>, 1599 <i>ter</i> A et 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts ainsi qu'aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues aux I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 <i>bis</i>, 1599 <i>ter</i> A et 1609 <i>quinquies</i> du code général des impôts ainsi qu'aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement. Elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.</p>
	<p>V. – Pour l'application des dispositions du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>	<p>V. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>	<p>V. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. 1417 (Article 1417 - version 44.0 (2020) - Vigueur différée)</i> . – I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 815 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 <i>quater</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 81 quater. – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par cet article et dans une limite annuelle égale à 5 000 euros.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonnée au respect de la condition prévue au V de l'article de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 <i>quater</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 81 quater. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 5 000 €.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au respect de la condition prévue au V de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 <i>(Non modifié)</i></p> <p>I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 <i>quater</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 81 quater. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article L. 241-17 et dans une limite annuelle égale à 5 000 €.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au respect de la condition prévue au V de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>des revenus sont fixés à 12 798 € pour la première part, majorés de 3 057 € pour la première demi-part et 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane ces montants sont fixés respectivement à 13 380 €, 3 683 € et 2 888 €. Pour Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 20 052 €, 5 518 € et 4 326 €.</p>			
<p>I <i>bis.</i> – Par dérogation au I du présent article, l'article 1391 et le 2° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables qui remplissent les conditions prévues aux mêmes articles et qui ont bénéficié de l'exonération prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 lorsque le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 13 703 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à 15 855 € pour la première part, majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 17 064 € et 2 888 €.</p>			
<p>II. – Les dispositions de l'article 1391 B <i>ter</i>⁽¹⁾ sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 25 432 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 942 € pour la première demi-part et 4 677 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 30 735 €, pour la première part, majorés de 6 520 € pour la première demi-part, 6 217 € pour la deuxième demi-part et 4 677 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane ces montants sont fixés à 33 682 € pour la première part, majorés de 6 520 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 551 € pour la troisième demi-part et 4 677 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. Pour Mayotte, ces montants sont fixés à 37 014 € pour la première part, majorés de 7 165 € pour chacune des deux premières demi-parts, 6 100 € pour la troisième demi-part et 5 139 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.</p>			
<p>II <i>bis</i>. – 1. Le 2 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.</p>	<p>2. Le 3 du I de l'article 1414 C s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.</p>		
<p>III. – Les montants de revenus prévus aux I, I <i>bis</i>, II et II <i>bis</i> sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>Les majorations mentionnées aux I, II et II <i>bis</i> sont divisées par deux pour les quarts de part.</p>			
<p>IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p>			
<p>Ce montant est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>majoré :</p> <p>a) du montant des charges déduites en application de l'article 163 <i>duovicies</i> ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 <i>quatervicies</i> ;</p> <p>a bis) du montant des abattements mentionnés aux 1 <i>ter</i> ou 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D <i>ter</i>, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B <i>quater</i>, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 <i>bis</i> A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 <i>bis</i> B ;</p> <p>b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>sexdecies</i>, ainsi que du 9 de l'article 93 ⁽²⁾;</p> <p>c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au I du II et au II <i>bis</i> de l'article 125-0 A, aux II et III de l'article 125 A et au II de l'article 163 <i>bis</i>, du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 <i>bis</i>, aux articles 182 A, 182 A <i>bis</i> et 182 A <i>ter</i>, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant</p>	<p>2° Au c du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles » sont insérés les mots : « 81 <i>quater</i>, ».</p>	<p>2° Au c du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « 81 <i>quater</i>, ».</p>	<p>2° Au c du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « 81 <i>quater</i>, ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou au 1 de l'article 102 <i>ter</i>, de ceux visés aux articles 81 A, 81 D et 155 B, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 <i>quinquies</i> B à 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> ;</p> <p>d) Du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 <i>bis</i> du III de l'article 150-0 A ;</p> <p>e) Des sommes correspondant aux droits visés à l'article L. 3152-4 du code du travail.</p> <p>2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)</p>	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>III. – Au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2019, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».</p>	<p>II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>III. – Au V de l'article 7 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2019, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».</p>	<p>II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>III. – Au V de l'article 7 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2019, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».</p>
<p><i>Art. 154 quinquies.</i> – I. – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – À la première phrase du I de l'article 154 <i>quinquies</i> du code général des impôts,</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – À la première phrase du I de l'article 154 <i>quinquies</i> du code général des impôts,</p>	<p>Article 3 (<i>Non modifié</i>)</p> <p>I. – À la première phrase du I de l'article 154 <i>quinquies</i> du code général des impôts,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 6,8 points ou, pour les revenus mentionnés au II de l'article L. 136-8 du même code, à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 3,8 % ou 6,2 % et à hauteur de 5,9 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 8,3 %, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée. La contribution due sur l'avantage mentionné au I de l'article 80 <i>bis</i> ainsi que sur l'avantage mentionné au I de l'article 80 <i>quaterdecies</i> lorsque ce dernier est imposé à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement.</p>	<p>après les mots : « ou 6,2 % » sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».</p>	<p>après le taux : « 6,2 % », sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».</p>	<p>après le taux : « 6,2 % », sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».</p>
<p>II.-La contribution afférente aux revenus mentionnés aux <i>a</i> à <i>e</i> et <i>f</i> du I et au II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du même code, imposés dans les conditions prévues à l'article 197 du présent code, est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 points.</p>			
<p>La contribution est déductible, dans les conditions et pour la part définies au premier alinéa du présent II, à hauteur du rapport entre le montant du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture									
<p>revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution pour :</p>	<p>a) Les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1^{quater} de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1^{er} du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> ;</p>	<p>b) Les avantages salariaux mentionnés au I de l'article 80 <i>quaterdecies</i> qui bénéficient des abattements prévus aux 1^{er} <i>ter</i> ou 1^{quater} de l'article 150-0 D, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, de l'abattement fixe prévu au 1^{er} du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> ou de l'abattement de 50 % prévu au 3^o de l'article 200 A.</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>II. – À la première phrase du 1^o <i>bis</i> de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».</p>	<p>III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>1^o L'article L. 131-8 dans sa rédaction issue de loi n^o du de financement de la sécurité</p>	<p>II. – À la première phrase du 1^o <i>bis</i> de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».</p>	<p>III. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019, est ainsi modifié :</p>	<p>1^o Le 3^o de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :</p>	<p>II. – À la première phrase du 1^o <i>bis</i> de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».</p>	<p>III. – Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019, est ainsi modifié :</p>	<p>1^o Le 3^o de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>sociale pour 2019 est ainsi modifié :</p>		
	<p>a) Au premier alinéa du 3° les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et III bis » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, la référence : « et III » est remplacée par les références : « , III et III bis » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, la référence : « et III » est remplacée par les références : « , III et III bis » ;</p>
	<p>b) Le b du 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le b est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le b est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« 5,05 % pour les revenus mentionnés au III bis du même article L. 136-8 » ;</p>	<p>« – 5,05 % pour les revenus mentionnés au III bis dudit article L. 136-8 ; »</p>	<p>« – 5,05 % pour les revenus mentionnés au III bis dudit article L. 136-8 ; »</p>
	<p>2° Le III de l'article L. 136-8 dans sa rédaction issue de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le III de l'article L. 136-8 est remplacé par des III, III bis et III ter ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le III de l'article L. 136-8 est remplacé par des III, III bis et III ter ainsi rédigés :</p>
	<p>« III. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus visés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2, des personnes :</p>	<p>« III. – Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes :</p>	<p>« III. – Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes :</p>
	<p>« 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €,</p>	<p>« 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €,</p>	<p>« 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €,</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III bis. –Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus visés au 1° du II de l'article L. 136-1-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III bis. –Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €,

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III bis. –Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>4 467 € et 3 884 € ;</p> <p>« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.</p> <p>« III <i>ter.</i> – Les seuils mentionnés aux III et III <i>bis</i> sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »</p> <p>IV. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II <i>bis</i>, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.</p> <p>V. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>L'application des dispositions du III <i>bis</i> de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la présente loi donne lieu, pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 à celle de sa mise en œuvre effective, à une régularisation dans des conditions prévues par décret et au plus tard le</p>	<p>4 467 € et 3 884 € ;</p> <p>« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.</p> <p>« III <i>ter.</i> – Les seuils mentionnés aux III et III <i>bis</i> sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »</p> <p>IV. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II <i>bis</i>, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.</p> <p>V. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Le III <i>bis</i> de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du versement des revenus intervenant en mai 2019 et donne lieu à la même date à une régularisation pour la période courant depuis le</p>	<p>4 467 € et 3 884 € ;</p> <p>« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.</p> <p>« III <i>ter.</i> – Les seuils mentionnés aux III et III <i>bis</i> sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »</p> <p>IV. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II <i>bis</i>, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.</p> <p>V. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Le III <i>bis</i> de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du versement des revenus intervenant en mai 2019 et donne lieu à la même date à une régularisation pour la période courant depuis le</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>1^{er} juillet 2019.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ce rapport a pour objet de présenter un bilan de la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition réglementaire et de son impact sur le pouvoir d'achat des foyers bénéficiaires.</p> <p>Il a également pour objet de proposer, le cas échéant, des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation et son impact sur le pouvoir d'achat des ménages modestes.</p>	<p>1^{er} janvier 2019.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ce rapport a pour objet de présenter un bilan de la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition réglementaire et de son impact sur le pouvoir d'achat des foyers bénéficiaires.</p> <p>Il a également pour objet de proposer des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation et son impact sur le pouvoir d'achat des ménages modestes.</p>	<p>1^{er} janvier 2019.</p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>(Non modifié)</i></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ce rapport a pour objet de présenter un bilan de la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition réglementaire et de son impact sur le pouvoir d'achat des foyers bénéficiaires.</p> <p>Il a également pour objet de proposer des pistes de réforme pour améliorer le recours à la prestation et son impact sur le pouvoir d'achat des ménages modestes.</p>	